

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM
Mercredi 17 janvier 2018

O R D R E D U J O U R

- 1 - Bilan 2017
- 2 - Budget exercice 2017 - Décision modificative n° 2
- 3 - TIEOM - Vote du taux d'incitation
- 4 - Vote du coût au litre de la redevance spéciale pour 2018
- 5 - Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 6 - Convention de mise à disposition de parcelles communautaires par la communauté de communes de Lubersac-Pompadour
- 7 - Marché de réhabilitation et d'extension des locaux techniques
- 8 - Perspectives 2018
- 9 - Questions diverses

COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2018**RAPPORT DU PRESIDENT**

OBJET : Budget exercice 2017 - Décision modificative n°2

RAPPORTEUR : M. Yves LAPORTE

Afin de pouvoir mandater certaines dépenses, au niveau du chapitre :

- 011 - Charges à caractère générale

Augmentation du tonnage des ordures ménagères résiduelles de 1 529 tonnes et augmentation des tonnages en déchèterie de 2 005 tonnes.

- 012 - Charges de personnel

Augmentation des arrêts maladie de 1 380 jours en 2017, représentant 4 équivalents temps plein.

Je vous propose les virements de crédits comme suit :

- 471 426.42 € : du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 011 (charges à caractère générale)
- 124 880.07 € du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 012 (charges de personnel)
- 11 433.60 € du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections)

Je vous propose de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2018

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : TIEOM - Vote du taux d'incitation

RAPPORTEUR : M. Yves LAPORTE

Par délibération du 14 octobre 2010, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté, à l'unanimité, la mise en place d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ;

Par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté une part incitative de 20 %, soit 0.0099 €/le litre collecté pour l'année 2014 ;

Par délibération du 19 janvier 2016, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté, une part incitative de 20 %, soit 0.0095 €/le litre collecté pour l'année 2015 ;

Par délibération du 16 janvier 2017, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté une part incitative de 35 %, soit 0.0164 €/le litre collecté pour l'année 2016.

Conformément à l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, il convient de déterminer le taux de la part incitative, qui peut varier de 10 % à 45 %.

Je vous propose :

- d'instaurer pour l'année 2018 une part incitative de 45%, soit 0.02 € le litre collecté (pour un litrage 2017 estimé à 293 000 000 l) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services fiscaux ;
- de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2018

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Vote du coût au litre des redevances spéciales pour 2018

RAPPORTEUR : M. Yves LAPORTE

Les articles L 222-14, L 2333-78 et R 2224-28 du code général des collectivités territoriales font obligation aux communes ou établissements de coopération intercommunale, de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets, résultant d'activités professionnelles ou artisanales, assimilables aux déchets ménagers et qu'ils collectent et traitent sans sujétion technique particulière.

Considérant que la redevance spéciale doit s'appliquer également à tous les bâtiments publics et administrations exonérés de taxes et collectés par le service d'élimination des déchets.

Par délibération du 13 octobre 2001, le comité syndical du SIRTOM a voté la mise en place d'une redevance spéciale.

Par délibération du 14 octobre 2015, le comité syndical du SIRTOM a voté, pour l'année 2016, le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.0235 € le litre.

Par délibération du 16 janvier 2017, le comité syndical du SIRTOM a voté, pour l'année 2017, le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.025 € le litre et le tarif de la redevance spéciale déchets fermentescibles à 0.020 € le litre.

Il convient donc d'établir un coût du litre de ces déchets fermentescibles.

Je vous propose, pour l'année 2018 :

- de fixer le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.0315 €/litre ;
- de maintenir, pour des raisons d'incitativité, le tarif 2017 de la redevance spéciale déchets fermentescibles à 0.020 € le litre.

La différence de tarif entre ces deux redevances spéciales, s'explique par les coûts de traitement :

- tarif de l'incinération : 106.00 €
- tarif pour le traitement des fermentescibles : 80 €

Ces prix seront réajustés chaque année, afin de tendre vers le coût réel du service en 2020.

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place les conventions particulières qui fixent les modalités d'exécution du service et le recouvrement de chaque producteur

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention et tout document s'y rapportant

- de délibérer sur ces propositions.

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Régime indemnitaire - Mise en place du RIFSEEP

RAPPORTEUR : M. Cyril LALISSE

(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53,

Vu de décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social, des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017.

Le Président informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSEE**) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le SIRTOM a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
- prendre en compte le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie

Les cadres d'emplois concernés pour le SIRTOM sont à ce jour :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Le Président demande au Comité Syndical de mettre en place le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 et propose :

- **D'abroger les délibérations** instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération pour tous les cadres d'emplois à l'exception des techniciens territoriaux et des ingénieurs (textes d'application non parus à ce jour) ;

- **D'instaurer l'IFSE et le CIA** au bénéfice des agents concernés dans la collectivité à l'exception des techniciens territoriaux et des ingénieurs ;

- **De répartir les postes par groupe de fonction** selon les critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui.

. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Niveau de qualification,
- Temps d'adaptation,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation),
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Diversité des domaines de compétences.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance,
- Risques d'accident/maladie,
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Responsabilité financière : régies,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Relations internes,
- Relations externes,
- Facteurs de perturbation,
- Gestion du temps arythmique,
- Déplacements.

- De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380€
	Groupe 2	16 015 €	2 185€
	Groupe 3	14 650 €	1 995€
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260€
	Groupe 2	10 800 €	1 200€
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	1 260€
	Groupe 2	10 800 €	1 200€
Adjoints Techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260€
	Groupe 2	10 800 €	1 200€

- De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir
- Absentéisme calculé sur l'année N-1 (prime versée en juin)
- Objectifs définis lors de l'entretien professionnel

- **De prévoir la modulation de l'IFSE** en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Responsabilité
- Qualification
- Manière de servir
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

- **D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts :**

- IFSE : montant versé mensuellement
- CIA : - une partie versée mensuellement pour tenir compte de l'engagement, de la manière de servir
 - une partie versée annuellement, au mois de juin, calculée en fonction des jours de présence de l'année N-1

- **De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail.**

- **D'attribuer le RIFSEEP aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.**

- **De maintenir le régime indemnitaire, en cas d'absence pour raison de santé, comme précisé lors de la délibération du 12 octobre 2011, à savoir :**

- Congés de maladie ordinaire : 3 mois à plein traitement et au-delà, réduction de moitié du régime indemnitaire
- Congés pour accident de service et de maladie professionnelle : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé
- Congés de longue maladie et de longue durée : réduction de moitié du régime indemnitaire

Cette réglementation prévoit néanmoins que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire, transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

- De prévoir la mise en place du RIFSEEP comme suit :

L'I.F.S.E. payée mensuellement : Seront incluses dans l'IFSE les anciennes primes suivantes : IAT, IFTS, PSR, ISS, prime de chaussures.

Le C.I.A. payé mensuellement : Un montant forfaitaire de 25 € commun à tous les agents.

Le C.I.A. payé en juin de chaque année : Seront incluses dans le C.I.A. les anciennes primes IEMP, collecte des immondices et conduite engins de plus de 3.5 t.

Les primes suivantes restent cumulables avec le RIFSEEP :

- travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
 - les indemnités d'astreintes
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)
 - nouvelle bonification indiciaire
 - prime de fin d'année.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent
- D'inscrire les crédits correspondants au budget
- De délibérer sur ces propositions.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNAUTAIRES AU SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE POUR L'EXPLOITATION DE DEUX DECHETTERIES ET L'OCCUPATION DE BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Entre :

La Communauté de Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour, 32 place de l'horloge – 19 210 LUBERSAC, représentée par Monsieur Francis COMBY, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du 16 novembre 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour » d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive, Avenue du 4 Juillet 1976 - 19 100 Brive-la-Gaillarde, représenté par Monsieur Yves LAPORTE, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé « l'Occupant » d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

L'Occupant s'est rapproché de la Communauté de Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour afin d'obtenir l'autorisation d'occuper, pour son activité de déchèterie, un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté de Communauté du Pays de Lubersac-Pompadour.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Cadre juridique de l'autorisation

La présente convention constitue autorisation d'occupation du domaine communautaire. Cette autorisation est précaire et révocable et ne relève pas de la législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales relatives aux baux d'habitation, commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Article 2 : Objet et désignation du Site

La présente autorisation est consentie pour la seule occupation à titre précaire et révocable d'un ensemble de parcelles situées d'une part, au lieu-dit « Chabanottas » à LUBERSAC (19210) et d'autre part, au lieu-dit « Le Chatenet » à BEYSSAC (19230), aux fins d'exercer une activité de déchèterie. Ces parcelles sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour et sont désignées comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)
AR	69	Chabanottas	19 715
AR	77	Chabanottas	6 330
AR	299	Chabanottas	217
AE	198	Le Chatenet	4 155
AE	308	La Chatenet	38 445 (occupation pour partie sur l'emprise de la déchèterie)

Les parcelles visées au présent article sont dénommées « le Site » au sein de la présente convention.

Les plans annexés à la présente, précisent, les limites de l'occupation faisant l'objet de la présente autorisation.

Toute autre activité sur le Site ou toute autre utilisation des biens mis à disposition devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

La présente autorisation est accordée, à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Modalités de l'autorisation / dispositions spécifiques

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes mesures pour assurer la sécurité du public et de tous tiers sur le Site.

La Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour dispose d'une prépondérance et d'une priorité absolue d'intervention et d'usage sur la totalité de la parcelle. Les activités de l'Occupant sur le Site ne doivent en aucun cas être une gêne.

L'Occupant devra obtenir l'approbation préalable, expresse et écrite de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour en cas d'aménagement particulier non prévu au terme de la présente convention. Toute construction ou modification d'ouvrage est interdite sans accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

L'Occupant instruit les personnes placées sous son autorité des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité. A cet effet, les informations et instructions leur sont données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation sur le Site, l'exécution de leurs tâches et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre. Les personnes placées sous l'autorité de l'Occupant doivent être en nombre suffisant et d'une qualification suffisante pour assurer un déroulement en toute sécurité de l'activité.

La Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour peut prendre d'urgence en cas de carence grave de l'Occupant ou de menace à l'ordre public, toute décision adaptée à la situation.

Lorsque l'occupation arrive à son terme, l'Occupant doit procéder à la remise en état des lieux, enlever son matériel et ses biens meubles disposés sur le Site et supprimer tout aménagement, construction, etc sauf demande contraire expresse et préalable de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Responsabilité

L'Occupant est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, du fait de son de son occupation, et ce, dans le cadre du droit commun de la responsabilité.

L'Occupant est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Article 6 : Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile.

L'attestation d'assurance doit être communiquée à la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour dans les meilleurs délais avant le commencement d'exécution de la présente convention.

Article 7 : Obligations en cas de sinistre affectant le Site

En cas de sinistre, l'Occupant doit :

- aviser la Communauté de Communes du Pays du Pays de Lubersac-Pompadour dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Site mis à sa disposition ainsi que par son matériel et ses installations,
- faire dans les conditions et délais prévus pour chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

Article 8 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit. En contrepartie, l'occupant assurera à ses frais l'entretien du site et de ses abords immédiats.

Article 9 : Cessibilité de l'autorisation de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition est accordée intuitu personae à l'Occupant. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Article 10 : Sous-traitance

La Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour admet que l'Occupant sous-traite à des tiers certaines tâches liées à l'exploitation de son activité, tâches pouvant avoir un lien avec les conditions de l'occupation telles que définies à la présente convention.

Article 11 : Suspension et résiliation de la convention

La résiliation de cette convention pourra être demandée par l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande de résiliation pourra être effectuée à tout moment et pour quel que motif que ce soit.

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche se réserve le droit de suspendre ou de résilier à tout moment sans préavis la présente convention en cas d'atteinte grave ou de non-respect des dispositions de celle-ci troublant l'ordre public.

En outre, la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pourra résilier, après envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet sous le délai de un mois, pour non-respect des obligations fixées dans les présentes.

Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour serait amenée à suspendre l'exécution de la convention ou à la résilier pour motif d'intérêt général, l'Occupant ne pourrait élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de divergence sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la (con-)naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 – Annexes contractuelles

Est annexé à la présente convention et à valeur contractuelle, le document défini ci-dessous:

- Délibération de la Commune d'Uzerche en date du 16 novembre 2017
- Extrait cadastral / Plan de situation

Fait à LUBERSAC, le.....2017, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes du Pays
de Lubersac-Pompadour

Pour le SIRTOM

Monsieur Francis COMBY

Monsieur Yves LAPORTE

NB : chacune des parties au présent acte doit

- . Parapher (initiales) chacune des pages
- . Signer la dernière page
- . Viser chacune des annexes (date et signature).